

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Lucien
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité

Que le conseil municipal de Saint-Lucien adoptera le projet de règlement numéro 2022-159 concernant le règlement d'emprunt pour la réfection du 4^e Rang lors de la session ordinaire qui se tiendra le lundi 11 juillet 2022, à 19h30, soit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-159 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DU 4^E RANG

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage sur 2730 mètres, au changement de six (6) ponceaux, au nettoyage des fossés et à la réfection de glissière ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient prévus au plan triennal d'immobilisation de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sera faite ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux, soit 1 712 516 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux visant la réfection du 4^e Rang selon les plans et devis qui seront préparés par la firme choisie suite à l'appel d'offres qui sera faite à partir des documents de Devis de soumission préparé par la firme WSP en octobre 2021.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 712 516 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 712 516 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 712 516 \$, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Lucien, ce 14ième jour de juin 2022



Michael Bernier

Directeur général et greffier-trésorier